

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2018**

**DÉLIBÉRATION N° 2018-05 : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION  
DE LA BIODIVERSITÉ À WALLIS ET FUTUNA**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La conclusion de la convention à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, la Collectivité de Wallis et Futuna et l'État, concernant la mise en place d'un partenariat en matière d'actions de préservation de la biodiversité à Wallis et Futuna, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN